

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 7 septembre 2026

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-
organisme *Adialytus ambiguus***

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par l'Association réunionnaise de pastoralisme dont il a été accusé réception le 20 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'Association réunionnaise de pastoralisme est autorisée à faire entrer sur le territoire de La Réunion et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Adialytus ambiguus*.

Article 2

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé sur les organismes non cibles. Les sites de lâchers et leurs abords devront faire l'objet de bilans faunistiques sur ces organismes non cibles avant, pendant et après l'expérimentation.

Article 3

L'Association réunionnaise de pastoralisme communique immédiatement au ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), au ministère en charge de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment l'établissement de l'espèce ou les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Damien LAMOTTE
Signature numérique de Damien LAMOTTE
damien.lamotte
Date : 2026.06.25 08:13:16 +02'00'

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Marie-Christine LE GAL ID
Signature numérique de Marie-Christine LE GAL ID